



COMMUNAUTE PERINATALE
DU PAYS DROUAIS,
DE VERNEUIL ET HOUDAN

Statuts de l'Association de la
**Communauté Périnatale en Pays Drouais, de Verneuil et
Houdan**

ARTICLE 1 DENOMINATION-SIEGE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Communauté Périnatale en Pays Drouais, de Verneuil et Houdan**

Le **siège social** est sis au **Centre Hospitalier Général de Dreux**, 44 avenue JF Kennedy, BP 69, 28102 Dreux cedex ; il pourra être transféré en tout autre endroit en France sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.



**COMMUNAUTE PERINATALE
DU PAYS DROUAIS,
DE VERNEUIL ET HOUDAN**

ARTICLE 2 OBJET

Favoriser et mener toute action en matière de prévention, de soins, de services, de formation et de recherche concernant la périnatalité, et visant à l'amélioration de la prise en charge des grossesses, des accouchements et des naissances dans la population de Dreux, de Verneuil et Houdan et leurs régions, et pour les mères accouchant au Centre Hospitalier Général de Dreux.

Elle a pour buts:

- de **constituer un réseau de professionnels volontaires** pour optimiser et évaluer la prise en charge médico-psycho-sociale des femmes enceintes, des mères, des couples parentaux et
- de leurs nouveau-nés à Dreux, Verneuil, Houdan et leurs régions.
- de **développer tous moyens utiles pour atteindre les buts fixés** :
 - **en signant** avec l'Etat et les partenaires concernés des **contrats d'objectifs et conventions** dans le cadre de la prise en charge médico-psycho-sociale des femmes enceintes, des mères, des couples parentaux et de leurs nouveau-nés :
 - **en favorisant la formation spécifique des membres du réseau de des professionnels** susceptibles d'y entrer et d'y collaborer
 - **en créant, si besoin,** diverses structures nécessaires au bon fonctionnement du réseau :
 - Une **Commission scientifique et professionnelle, dite Commission médicale**, pour la formalisation des pratiques (protocoles),
 - Une **Commission maîtrise d'ouvrage, dite Commission informatique**, pour les technologies d'information et de communication,
 - Une **Commission évaluations**, pour les évaluations internes.



**COMMUNAUTE PERINATALE
DU PAYS DROUAIS,
DE VERNEUIL ET HOUDAN**

ARTICLE 3 COMPOSITION

L'Association se compose :

- de **membres de droit** définis dans une convention de partenariat avec des personnes morales, potentiellement les personnes morales suivantes :
 - les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie du Centre, de Haute Normandie et d'Ile de France
 - les Agences Régionales d'Hospitalisation du Centre, de Haute Normandie et d'Ile de France
 - les Conseil Général d'Eure et Loir, de l'Eure et des Yvelines
 - les Centre Hospitalier Général de Dreux et de Verneuil et l'Hôpital de Houdan
 - la Protection Maternelle et Infantile d'Eure et Loir, de l'Eure et des Yvelines
 - les URML Centre, Haute Normandie et Yvelines
 - les CPAM d'Eure et Loir, Eure et Yvelines
 - la CAF d'Eure et Loir, Eure et Yvelines
 - le C. I. D. D. F.
- de **représentants des commissions du réseau** :
 - scientifique et professionnelle
 - maîtrise d'ouvrage
 - évaluations
- de **membres actifs**, personnes physiques membres ou non d'associations locales qui doivent être :
 - des professionnels de santé libéraux, hospitaliers ou institutionnels
 - des administratifs des établissements impliqués
 - des travailleurs sociaux impliqués dans le champ de la périnatalité
 - des associations oeuvrant dans le même but
 - des représentants d'utilisateurs

Les membres sont admis par le Bureau après étude de leur demande d'adhésion.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation et avoir accepté les statuts



COMMUNAUTE PERINATALE DU PAYS DROUAIS, DE VERNEUIL ET HOUDAN

Les **Membres d'Honneur** sont des personnes physiques qui se voient conférer ce titre pour services rendus à l'Association. Ils sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 4 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Perte de la fonction donnant droit à être Membre, appréciée par le Bureau et ratifiée par l'Assemblée Générale.
- Radiation : celle-ci peut être prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour s'expliquer,
- Refus réitéré de payer la cotisation annuelle
- Dissolution de la personne morale membre.

ARTICLE 5 LES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui sont autorisées par la loi.

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations, voté par l'assemblée générale ordinaire
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leurs établissements publics
- Le revenu des biens de l'Association,
- Les dons ou legs et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.
- Le bénéfice des manifestations organisées à son profit.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements financiers contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu pour responsable sur ses biens propres.



COMMUNAUTE PERINATALE DU PAYS DROUAIS, DE VERNEUIL ET HOUDAN

Un fond de réserve est constitué :

- Des capitaux provenant des économies réalisées par le budget annuel.

ARTICLE 6 DU ROLE DU BUREAU

Le Bureau effectue tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il fixe l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale
- il organise les élections
- il ouvre tout compte en banque et effectue toutes opérations légales et en particulier souscrit les assurances nécessaires.
- il prend toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- il rend compte de son activité à l'Assemblée générale
- il se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 7 DE LA COMPOSITION DU BUREAU

Elu par l'Assemblée Générale, **le Bureau de l'Association** est composé de :

- Un Président , représentant légal permanent,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier .

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérations du Bureau

Le Bureau établit le cas échéant un règlement intérieur.



ARTICLE 8 DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale ordinaire :

réunit tous les Membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date de la Réunion. Chaque Membre peut s'y faire représenter par un autre Membre muni au maximum de 3 pouvoirs écrits.

L'ordre du jour, indiqué sur les convocations, comporte d'une part des exposés scientifiques, d'autre part les questions propres à la vie de l'Association.

Toutes les décisions émanant des délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des Membres présents et représentés.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice précédent. Les membres d'Honneur ont voix consultative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

peut être convoquée à la demande du Président ou à la demande écrite de la moitié plus un des Membres Actifs à jour de cotisation.

Les Assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution, la fusion, la scission de l'Association, doivent réunir, présents ou représentés, la moitié au moins des membres de l'Association ayant le droit de vote et les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Lors de chaque Assemblée Générale :

est d'abord désigné sous la responsabilité du Président du Bureau un **Bureau de l'Assemblée** composé d'un Président et d'un Secrétaire, qui peuvent être choisis en dehors des membres du Bureau de l'Association. Le procès-verbal des délibérations est signé par le Président et le Secrétaire du Bureau de l'Assemblée.



**COMMUNAUTE PERINATALE
DU PAYS DROUAIS,
DE VERNEUIL ET HOUDAN**

ARTICLE 9 DISSOLUTION

En cas de ***dissolution prononcée par les 2/3 au moins des présents ou représentés*** au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 10 JURIDICTION COMPETENTE

La juridiction compétente pour toute question concernant l'association est celle du domicile de son siège.